
RETOUR SUR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

sur le traitement judiciaire
des violences sexuelles
incestueuses parentales
commises contre les enfants
et la situation des parents
protecteurs, notamment
des mères protectrices

Contribution du groupe
de La France insoumise
à l'Assemblée nationale



Les députés de la France insoumise membres de la commission d'enquête adressent leurs remerciements à **la CIIVISE, à l'ensemble des organisations féministes et enfantistes, mères protectrices (Priscilla Majani, Sophie Abida, Charlotte Millet, Christelle Calmet, Cynthia Volget et celles venues en huis-clos) et leurs représentants, chercheurs, journalistes et professionnels de tous les secteurs qui ont contribué à cette commission d'enquête, notamment les associations Ose libérer ta parole, SOS Inceste pour revivre, Mouv'Enfants, le collectif Incesticide France, CDP Enfance, Protéger l'enfant, le collectif les Tricoteuses de France, Pare Ora, Association des mille et une victimes d'inceste et de traumatismes (LAMEVIT), le collectif CIDE, l'Université familiale de la Vienne, le collectif 160 000 enfants, Face à l'inceste, Les Papillons, La voix de l'enfant, Caméléon France, Carl, La collective des mères isolées, Je te crois, je te protège, 3EGALES3, Collectif féministe contre le viol, Wanted Pedo, BeBraveFrance et Enfance et Partage et les syndicats Syndicat de la magistrature, Union syndicale des magistrats, ainsi que le Conseil national des Barreaux.**

En mars 2024, Joël Barella est accusé de viol incestueux par sa petite fille de 13 ans, Prescylia. Il choisit de se défendre en l'accusant d'être une « *manipulatrice[...]ayant tendance à mentir* », et « *aguicheuse devant des garçons plus âgés qu'elle* ». Son fils Jérôme Barella, qui sera quelques mois plus tard accusé du meurtre et du viol de la petite Lyhanna, vient au secours de son père en accusant Prescylia d'être « *menteuse, vicieuse et charmeuse* ». Voilà à quoi ressemble une procédure ordinaire pour violence sexuelle incestueuse. L'accusé se sent si protégé par la culture patriarcale qu'il n'hésite pas à renverser l'accusation contre une enfant ; la famille préfère protéger l'auteur plutôt que la victime ; l'institution judiciaire entretient, voire cautionne, ces discours.

La commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses s'ouvre 8 ans après le mouvement #MeToo, 5 ans après le livre *La familia grande* de Camille Kouchner et 3 ans après le rapport public de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE). Ces événements marquants ont enclenché une prise de conscience dans la société française : l'inceste est une triste réalité, commise par des hommes de toutes classes sociales. Nous savons aujourd'hui que 160 000 enfants par an subissent des viols ou agressions sexuelles, dont 60 % sont incestueuses¹. La CIIVISE a établi que 3,9 millions de femmes (14,5 %) et 1,5 million d'hommes (6,4 %) ont été confrontés à ces violences avant l'âge de 18 ans. Selon l'analyse de l'appel à témoignages de la CIIVISE auprès de 30 000 personnes, dans une écrasante majorité des cas, l'auteur est un homme (97 %), majeur (81 %), en position d'autorité sur un enfant : le plus souvent un père (27 %), plus rarement un oncle (13 %) ou un frère (19 %). C'est que le passage à l'acte incestueux est l'aboutissement d'une stratégie, qui consiste notamment à isoler l'enfant. Les violences incestueuses ne sont pas commises par des prédateurs malades mais par des hommes ordinaires qui profitent de l'autorité familiale que leur confère notre droit.

1. Tous les chiffres cités dans ce paragraphe sont extraits du travail remarquable rassemblé dans le rapport : *Violences sexuelles faites aux enfants : « On vous croit »*, Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), 2023.

Ce sont les inégalités de pouvoir qui structurent notre société qui permettent de comprendre le caractère systémique des violences sexuelles incestueuses. Parmi ces structures de pouvoir, il faut d'abord nommer le patriarcat. Malgré les avancées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, la famille demeure le lieu où s'exerce la domination du père et, de fait, le lieu le moins sécurisé pour les enfants. Cette domination se combine en dehors du cadre familial à une culture patriarcale plus large qui valorise les hommes et rabaisse les femmes. La culture patriarcale demeure le plus souvent tacite, faite de préjugés et d'opinions créant un consensus en partie inconscient sur l'infériorité des femmes. Plus ponctuellement, elle prend la forme d'une idéologie masculiniste qui affirme haut et fort la supériorité des hommes. Tant que ce soubassement culturel restera l'une des fondations de notre société, des hommes exerceront une prédation sur le corps des femmes et des enfants, et demeureront impunis, protégés par une omerta allant du cadre familial jusqu'aux institutions judiciaires.

Si l'inceste est fréquent dans notre société, en parler est en effet tabou. L'interdit de l'inceste pèse moins sur les actes que sur leur dénonciation ; il place les faits criminels sous le sceau du secret et empêche leur révélation et prise en charge. Ainsi, quand les violences sont incestueuses, seule une victime sur dix ose en parler, tandis que le taux de révélation se situe à 40 % pour des violences sexuelles commises dans l'espace public². Puis, lorsqu'elles ont le courage de parler, les victimes ne bénéficient d'un soutien que dans 55 % des cas, et une victime sur deux n'est ni mise en sécurité, ni prise en soins. L'entourage familial est donc en moyenne peu protecteur. Il peut même rejeter la faute sur la victime (22 %), ou faire pression pour qu'elle garde le silence (27 %). D'après Dorothée Dussy, autrice de *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste* (2013), le chantage affectif et l'inversion de la culpabilité sont les stratégies les plus répandues pour faire taire un enfant victime d'inceste : les adultes de la famille lui enseignent que s'il n'accepte pas d'être violé, ou s'il révèle ce qui lui arrive, c'est lui qui condamne son parent incestueux à la prison. Cette loi du silence familial est le premier obstacle à la résolution des affaires d'inceste.

2. Enquêtes Inserm-CIASE et GENESE (2020 et 2021).

Elle est à l'image de l'omerta qui concerne toutes les strates sociales autour de l'inceste et donc tous les milieux professionnels. Ainsi les professionnels au contact des enfants ne sont pas beaucoup plus protecteurs que leur famille : dans 6 cas sur 10, ils ne réagissent pas lorsqu'un enfant leur révèle explicitement qu'il est victime de violences sexuelles³. Les institutions de protection et de soins spécialisées sont peu contactées, chaque acteur de terrain se déresponsabilise en se disant que cela ne relève ni de ses missions, ni de ses responsabilités. En cela, l'affaire Le Scouarnec, jugée en 2025, est un modèle de l'irresponsabilité collective qui engendre de nombreux dysfonctionnements de la chaîne judiciaire. Au point de départ de la carrière de pédocriminel de ce chirurgien, il y a un inceste : Joël Le Scouarnec est d'abord passé à l'acte sur ses nièces avant d'agresser plusieurs centaines d'autres enfants. Sa famille a couvert ses premiers crimes puis, pendant des décennies de viols commis sur des mineurs, les signaux d'alerte n'ont pas conduit à l'ouverture d'une investigation sérieuse. C'est dire que l'omerta qui protège les violeurs incestueux est un facteur criminogène qui contribue plus largement à la commission d'infractions sexuelles sur les enfants.

L'immobilisme de la police et de la justice face aux violences ne peut se comprendre sans constater l'ampleur de la culture patriarcale du déni, depuis la famille jusqu'à l'opinion publique. À cet obstacle systémique à la prise en charge judiciaire des violences incestueuses s'ajoute une responsabilité politique, certes par l'inaction des gouvernements successifs pour lutter contre la culture du silence, mais aussi par l'absence totale d'investissements suffisants pour le ministère de la Justice dont le budget reste carcéral. Le choix budgétaire de « clochardiser la justice » fait qu'aujourd'hui la France compte quatre fois moins de procureurs que la moyenne européenne, et 11 juges pour 100 000 habitants contre 22 en moyenne des pays du Conseil de l'Europe⁴. Ces chiffres expliquent en partie que 75 % des plaintes pour violences sexuelles soient classées sans suite⁵. Ils révèlent également que l'impunité

3. Enquêtes Inserm-CIASE et GENESE (2020 et 2021).

4. Rapport d'évaluation de la CEPEJ, cycle 2024, données 2022.

5. *Le traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales en France*, Institut des politiques publiques, note n° 107, avril 2024.

des violences sexuelles incestueuses n'est pas une question de dysfonctionnements individuels ou locaux, mais d'un choix politique commun à tous les gouvernements depuis 20 ans.

Emmanuel Macron et ses gouvernements successifs, au pouvoir depuis bientôt 10 ans, ont poursuivi la destruction du service public de la justice. Leurs annonces de hausses budgétaires ont sans cesse été réservées à l'administration pénitentiaire dont le budget correspondant représente quasiment la moitié du budget annuel du ministère (plus de 5 milliards d'euros annuels sur un budget de près de 11 milliards). Cette année, le ministère de la Justice va subir 414 millions d'euros de gel de crédits, alors même que les Français constatent, à l'occasion de la mort de Lyhanna, l'état de délabrement de la chaîne judiciaire après des décennies d'absence d'investissements et de priorisation. Si l'ensemble des services publics subissent des coupes budgétaires depuis 10 ans, le ministère de la Justice en a été épargné. Mais cette triste exception s'explique par des investissements dans des politiques carcérales à l'instar du plan de construction de 15 000 places de prison, contre-productif, inutile, et incapable de compenser l'augmentation croissante de la surpopulation carcérale devenue endémique et de remédier aux conditions de détention indignes à travers le pays.

La priorité politique du ministère de l'Intérieur est de cibler tantôt le « narcotrafic » soit en réalité une guerre absurde et inefficace contre les consommateurs de stupéfiants, tantôt la « délinquance du quotidien ». Tel est le cas par exemple du « *projet de loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens* » qui poursuit la surenchère pénale tous azimuts pour sanctionner notamment la consommation de protoxyde d'azote, la participation à des raves parties non déclarées, les manifestations sportives, la vente à la sauvette de cigarettes, les rodéos urbains ou la vente de mortiers d'artifices. L'importance des moyens déployés pour réprimer la jeunesse populaire visée par ces infractions dénote avec ceux mis à disposition des agents de la chaîne pénale pour appréhender les violences incestueuses, celles-ci pâtissant d'un manque criant de considération politique.

Tout cela conduit à un échec de masse dans le traitement judiciaire des violences sexistes et sexuelles en général, et des violences sexuelles incestueuses en particulier. Seulement 7 % des victimes de viol, tentatives de viol ou agression sexuelle portent plainte, et seulement 10 % de ces plaintes débouchent sur une condamnation. Dans ce parcours judiciaire, les victimes sont notoirement mal accueillies, mal accompagnées. La parole des enfants n'est pas crue et peut être déformée lors des dépositions. Elle fait l'objet d'un soupçon systémique. Il en va de même pour les mères protectrices (dans l'écrasante majorité des cas où un adulte entame des démarches, notamment judiciaires, pour protéger un enfant agressé, il s'agit de la mère). Pire, il arrive que la machine judiciaire se retourne contre les victimes en donnant plus de crédit au récit des accusés qu'à celui des enfants, mais aussi en soutenant leurs contre-attaques judiciaires. Les efforts des mères protectrices pour protéger leur enfant, par exemple en l'éloignant de l'agresseur, sont ainsi interprétés et sanctionnés notamment à travers le délit de non-représentation d'enfant. Cette commission d'enquête avait pour mission de faire l'état des lieux des dysfonctionnements et instrumentalisation de la justice qui conduisent au maintien d'un système de domination garantissant l'impunité des auteurs de violences sexuelles incestueuses.

Malgré certains angles morts, nous saluons la création de cette commission d'enquête et le travail mené en son sein.

- 1- Cette dernière a permis de recueillir de nombreux témoignages mettant au jour les grands ensembles de dysfonctionnements de la chaîne judiciaire entraînant une maltraitance généralisée des victimes dans les affaires de violences sexuelles incestueuses.
- 2 - Le groupe parlementaire de La France insoumise propose un tournant médico-social pour garantir l'accompagnement des victimes, une hausse du financement du service public de la justice afin d'en finir avec l'impunité des incestueux.
- 3 - Nous proposons également de mettre fin aux pratiques patriarcales de la chaîne judiciaire pour briser les mécanismes de domination qui s'y perpétuent.

1. Une commission d'enquête marquée par des errements d'organisation



Avant de rentrer plus en avant sur le fond des travaux de la commission d'enquête et de ses conclusions, nous souhaitons rappeler que le champ restreint de celle-ci n'a pas été au niveau des enjeux actuels et de la douleur des victimes et de leurs familles.

Il est d'une part dommageable que la commission, créée par un vote de l'Assemblée nationale le 28 janvier 2026, ait cessé ses auditions dès le 21 mai 2026 et n'ait pas organisé une seule audition pendant les trois semaines de suspension de l'Assemblée nationale lors des élections municipales de mars. La commission avait pourtant jusqu'au 28 juillet 2026 pour remettre son rapport. Sur les six mois de travaux possibles, moins de quatre ont été mis à profit.

D'autre part, c'est dès le cadrage de celle-ci qu'on relève son manque d'ambition et sa compréhension très parcellaire du phénomène systémique qu'est l'inceste. En faisant le choix de se concentrer sur son traitement judiciaire et le traitement des mères protectrices, la commission a manqué des pans entiers de compréhension du sujet. **Nous avons pourtant déposé plusieurs amendements sur la proposition de résolution créant cette commission pour élargir son périmètre d'enquête, notamment pour y inclure l'examen des moyens budgétaires nécessaires pour tenter d'endiguer le fléau des violences sexuelles faites aux enfants et notamment de l'inceste.** L'amendement en question se proposait *« d'évaluer les moyens budgétaires nécessaires pour lutter contre les violences sexuelles incestueuses parentales dans tous les domaines de l'action publique »*. Il a été rejeté en commission des Lois puis en séance publique.

Ainsi auront été à peine entrouvertes la question des moyens de la justice, de la police et de la gendarmerie, la question de la formation de ces acteurs ou encore du traitement des auteurs majeurs ou mineurs. Les groupes du bloc présidentiel, à l'image des politiques menées ces dernières années, font là encore mine de s'emparer de ce sujet qui traverse toute la société sans pour autant interroger en profondeur, données chiffrées à l'appui, les moyens alloués pour endiguer un tel fléau, ni analyser les conséquences terribles des coupes budgétaires sur les services publics à l'œuvre depuis près de 10 ans.

Nous regrettons également des lacunes en matière de démocratie interne dans le fonctionnement de la commission d'enquête qui n'a compté qu'une seule réunion du bureau au moment de sa constitution, et qui n'a pas souhaité

organiser davantage d'auditions, notamment d'associations masculinistes. Nous avons en effet fait adopter un amendement lors de l'examen de la proposition de résolution en commission des Lois étendant le champ la commission d'enquête afin qu'elle puisse inclure dans ses travaux l'analyse des *« potentielles stratégies d'influence émanant de certains réseaux et associations de pères, y compris vis-à-vis des institutions politiques, policières et judiciaires, notamment lorsqu'elles visent à engager des poursuites contre des mères protectrices »*. Une seule audition, celle de l'association « Jamais sans mon papa » a été menée (voir plus bas).

En outre, nous regrettons que cette commission ait offert une tribune à une personnalité complotiste décrédibilisant de fait le travail parlementaire de la commission d'enquête. L'invitation de Jacques Thomet – dont l'œuvre a été rééditée par la maison d'édition fondée par l'agitateur antisémite d'extrême droite Alain Soral – a consterné les commissaires du groupe parlementaire de la France Insoumise. Cet individu s'est illustré depuis dans des publications transphobes et conspirationnistes, relatant de fausses informations sur Mme Brigitte Macron. Suite aux alertes de la députée Gabrielle Cathala, la commission d'enquête avait annulé la convocation de M. Thomet, qui avait lourdement insisté pour y participer. Cela n'a pas empêché sa Présidente, Mme Maud Petit, d'auditionner l'intéressé pendant deux heures dans son bureau en marge des travaux de la commission. Cet entretien a été capté et retransmis sur « Le média 4-4-2 » média complotiste donnant tribune à des personnalités telles que Dieudonné, Alain Soral, ou Thierry Casanovas. Jacques Thomet peut désormais se prévaloir à peu de frais de la validation institutionnelle de l'Assemblée nationale grâce à l'action de la Présidente Maud Petit via un média qui publiait quelques semaines plus tard une vidéo à charge sur l'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité, dont les séances restent trop rares dans les établissements scolaires alors qu'elles permettent notamment de faire de la prévention contre les violences sexuelles

Le traitement spécifique dont a fait l'objet SOS Papa par cette commission d'enquête nous semble particulièrement problématique et symptomatique de la complaisance avec laquelle sont traitées les associations masculinistes. En effet, après avoir été convoquée aux côtés de plusieurs associations, conformément au cadre de la commission d'enquête, SOS Papa a considéré qu'elle devait être auditionnée seule. Au lieu de maintenir cette audition dans le cadre initialement prévu ou de la reporter, la présidente et le rapporteur ont pris la décision de l'annuler et d'inviter SOS Papa à trans-

mettre une contribution écrite. La présidente a déclaré dans un premier temps que SOS Papa avait refusé de s'y présenter. C'est ce qui ressort de ses déclarations lors de l'audition de l'association Jamais sans mon papa. Ces tergiversations ne sont pas au niveau de sérieux que nous devons à cette commission. La commission aurait dû fermement convoquer SOS Papa.

Auditionner ces associations de pères était une nécessité. Les travaux d'Edouard Leport, chercheur en sociologie et auteur du livre *Les papas en danger ? Des pères à l'assaut des droits des femmes*, publié en 2022, montrent que ces associations de pères sont des collectifs masculinistes défendant le syndrome d'aliénation parentale (SAP), ou depuis quelques années le syndrome de Münchausen par procuration qui ne font l'objet d'aucun consensus scientifique. Le SAP n'a jamais été reconnu par les principales classifications médicales ou psychiatrie scientifiques, ni par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ni par l'American Psychiatric Association (APA). Il n'a pas été porté au DSM, le manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux qui fait référence à l'international, ni à la Classification internationale des maladies (CIM-11). Ces mêmes associations procurent assistance matérielle et juridique au parent harceleur. Ces réseaux disposent d'une activité de plaidoyer efficace auprès des pouvoirs publics pour plaider le durcissement du cadre légal réprimant le délit de non représentation d'enfant. Ces positions ont pour but direct de décrédibiliser les mères protectrices et de réduire au silence la parole de l'enfant. Le traitement privilégié qui leur a été réservé par la commission témoigne d'une méconnaissance criante des enjeux de pouvoir qui sous-tendent les violences intrafamiliales. La culture patriarcale promue par ces associations est la même qui produit le sentiment de toute puissance à la base des agressions sexuelles dans leur globalité et plus encore au sein du cadre familial.

Alors même que la résolution créant la commission fait explicitement référence à la situation des parents protecteurs, et notamment des mères protectrices qui en représentent la majorité⁶, leur représentation au sein

6. *Violences sexuelles faites aux enfants - On vous croit*, CIIVISE, 2023. Lorsqu'elles révèlent les violences au moment des faits, les victimes s'adressent le plus souvent à des membres de leur famille – même lorsque les violences ont lieu au sein de la famille : **cette personne est leur mère dans 66% des cas, et dans 75% des cas lorsque les violences ont été commises au sein de la famille**. La mère reçoit principalement les révélations des violences commises par son conjoint (43,8% - dont 29,6% du père et 14,2% du beau-père). **C'est lorsque le père est l'agresseur que le plus de plaintes sont déposées par la mère** (54 % des cas), avant le beau-père (11 % des cas).

des auditions a été insuffisante. Le planning de travail de la Commission, volontairement resserré, n'a permis de réaliser que deux tables rondes avec des mères protectrices.

Enfin, nous ne pouvons que regretter le traitement complaisant dont a fait l'objet M. Eric Dupond-Moretti, ancien avocat puis ministre de la Justice lors de son audition. Contrairement à ce que ce dernier a pu affirmer sous serment lors de son audition, il était bien l'avocat de Betty et Virginie Mannechez, filles de Denis Mannechez dès la première instance. Il avait simplement envoyé une collaboratrice de son cabinet à sa place à l'audience (Me Alice Cohen-Sabban). La stratégie de la partie civile en appel était la même en première instance, élaborée par M. Dupond-Moretti. C'est d'ailleurs le père incestueux, soit la défense, qui a choisi l'avocat de ses filles, pourtant victimes. M. Mannechez était à cette époque défendu par Me Hubert Delarue, ami de M. Dupond-Moretti. « *Les avocats nous ont convaincues d'affirmer que nous étions amoureuses de notre père et demandeuses de relations sexuelles avec lui* », affirmera plus tard Betty Mannechez, sœur de Virginie. L'intégralité des faits survenus lors de cette affaire sont à retrouver au sein de l'ouvrage *Qui a tué Virginie ?* écrit par le journaliste Julien Mucchielli⁷. M. Dupond-Moretti ayant ouvertement menti devant une commission, il aurait dû faire l'objet d'un signalement pour parjure. Nous regrettons qu'une telle procédure n'ait pas été envisagée.

Conscientes que la représentation nationale n'aurait pas pu auditionner l'intégralité des mères protectrices, de nombreuses victimes et familles ont adressé à la commission des contributions écrites, des témoignages et des signalements détaillés. Ces matériaux constituent une source précieuse pour comprendre les défaillances institutionnelles et judiciaires. Pourtant, leur exploitation n'a pas fait l'objet d'une méthodologie clairement identifiée ni d'une analyse systématique présentée aux commissaires. Ce manque de prise en compte de la parole des victimes crée un décalage entre l'expérience vécue de violences institutionnelles et l'orientation des travaux de la commission.

7. *Qui a tué Virginie ?*, Julien Mucchielli, éditions Globe, 2025.

2. Problématiques révélées par les travaux de la commission d'enquête



Les travaux de la commission d'enquête dressent le tableau de victimes devant affronter, à chaque étape de la procédure, des obstacles répétés. De l'accumulation incessante d'épreuves, les victimes et mères protectrices entendues concluent à l'unisson qu'elles ont été maltraitées, abandonnées, voire même harcelées par les institutions policière et judiciaire. La procédure est vécue comme une violence, selon trois grands axes de griefs. Tout d'abord, les méthodes de l'enquête ne tiennent pas compte de la vulnérabilité et du traumatisme spécifiques des jeunes victimes d'inceste. Les agents de la police, de la gendarmerie et de justice recourent encore à des pratiques inutilement brutales, telles que la confrontation de l'enfant avec l'accusé ou l'interrogatoire sans adaptation. Ensuite, la lenteur de l'instruction, qui peut conduire à des classements sans suite, atteint des proportions inadmissibles. Les personnels de police et de justice sont confrontés à un engorgement d'affaires et n'ont pas les moyens humains ou matériels pour les traiter dans un délai raisonnable. Enfin, il est fréquent dans les affaires d'inceste que l'accusé s'active à retourner la justice contre la victime et sa mère protectrice, les accusant de perversion, d'hystérie ou de mensonge, et même en lançant des procédures bâillons en diffamation ou en non-représentation d'enfant pour les réduire au silence.

Cette partie expose les principales catégories d'entraves à la diligence et à la qualité de la justice que rencontrent les victimes et leur mère protectrice. Il est apparu qu'elles représentaient une importante source de victimisation secondaire, c'est-à-dire de souffrances additionnelles engendrées par le traitement judiciaire, social ou médiatique d'une affaire.

I. AUTOUR DE LA PLAINTÉ : LES OBSTACLES À L'ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE

→ Un chiffre noir alarmant

Avant même que la procédure ne soit engagée, des obstacles retardent ou empêchent le dépôt de plainte par les victimes. Le chiffre noir des violences incestueuses, c'est-à-dire la totalité des crimes qui ne sont pas connus des services de police ou de justice, est très élevé : selon le rapport de la CIIVISE publié en 2023, 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles chaque année dont plus de 70% dans le cadre familial.⁸ Au total, ce sont peut-être 5,4 millions de personnes vivant actuellement en France qui ont subi des violences sexuelles dans l'enfance, dont la moitié étaient des violences incestueuses. La famille est l'un des principaux « *berceaux des dominations* », et empêche le dépôt de plainte. Cela augmente la difficulté pour l'enfant d'en parler à un adulte, au sein de la famille comme à l'extérieur. De plus, la CIIVISE indique que 62 % des enfants qui révèlent des violences incestueuses à un membre de leur famille au moment des faits ne sont pas mis en sécurité.

La méfiance envers les propos tenus par les enfants est d'ailleurs répandue dans notre société : d'après une enquête d'IPSOS 2021 et de l'association Mémoire traumatique, 28 % des Français estiment qu'il est fréquent que les victimes de viol accusent à tort leur agresseur pour « *attirer l'attention* ». Autre signal de l'emprise de la culture du viol et du patriarcat sur les mentalités françaises : les médecins ne signalent des enfants en danger ou risquant de l'être que dans 5 % des cas présentant des signes vraisemblables. Les causes sont déjà connues : les médecins sont peu formés sur le sujet, et beaucoup d'entre eux ont peur de représailles (de l'accusé ou de l'ordre des médecins) s'ils signalent un fait au procureur de la République. Ainsi, selon une étude réalisée en 2022 par l'UMJ Hôtel-Dieu, sur 481 mineurs ayant moins de 15 ans reçus dans le cadre de violences sexuelles intrafamiliales, seulement 6 ont été signalés par un médecin, soit 1,3 % des cas.

8. *Violences sexuelles faites aux enfants - On vous croit*, CIIVISE, 2023.

→ Des obstacles dès le dépôt de plainte

Le dépôt de plainte est également un moment de fragilité pour la victime, au cours duquel elle peut être confrontée à des personnels de police ou de gendarmerie insuffisamment formés, susceptibles de déformer ou d'ignorer sa parole ou encore de lui opposer des propos sexistes et dégradants. Même lorsque les personnels sont aidants, les conditions du recueil de la parole ne permettent qu'imparfaitement de sécuriser l'enfant afin qu'il ne vive pas un nouveau moment traumatique.

Les nombreux témoignages ont montré que les négligences relatives au recueil de la parole de l'enfant étaient aggravées par le manque de dialogue entre les différents magistrats spécialisés. Ce manque de dialogue crée des situations absurdes où l'instruction pénale d'une agression n'a pas encore commencé mais la garde de l'enfant victime est jugée, souvent sans tenir compte des risques encourus par l'enfant. Pour y remédier, le ministre de la justice Gérald Darmanin a proposé une fusion du juge aux affaires familiales et du juge des enfants. Cette mesure est une fausse bonne idée qui va en réalité abîmer la mission spécifique de protection des mineurs du juge des enfants et qui ne règle pas la différence de temporalité dans le traitement des enquêtes pénales et des affaires familiales. Surtout, cela ne répond pas à l'évident problème de manque de magistrats et, plus largement, de moyens pour notre système judiciaire.

II. LE RETOURNEMENT DE LA PROCÉDURE CONTRE LA VICTIME

Les mécanismes qui conduisent les institutions judiciaires à abandonner voire mettre en cause les victimes et mères protectrices ont des causes matérielles, culturelles et juridiques. Cela conduit à un défaut de diligence, des inégalités de traitement et des procédures bâillonnées dirigées contre les victimes et leur parent protecteur.

→ Une instruction judiciaire lente et inefficace

Tout d'abord, les acteurs professionnels comme les associations de victimes notent que les procédures judiciaires pour violence sexuelle incestueuse sont particulièrement lentes et infructueuses. Les problématiques sont, en cette matière, identiques à celles des procédures pour viol. L'enquête s'étend sur une période de temps très longue : d'après le rapport public de 2023 de la CIIVISE, cinq ans s'écoulent en moyenne entre la plainte et la condamnation pour les viols incestueux ; trois ans et demi pour les agressions sexuelles incestueuses. Ces délais excessifs peuvent conduire à la destruction d'une partie des preuves et ouvrir la porte à un classement sans suite pour défaut de caractérisation de l'infraction.

De plus, pendant la phase de l'instruction, il est difficile pour la victime et la mère protectrice d'obtenir une ordonnance de protection afin d'éloigner l'accusé du domicile familial. Le manque de diligence dans l'éloignement des auteurs de violences conduit les mères protectrices à partir d'elles-mêmes du domicile avec leur enfant. C'est-à-dire que la charge matérielle et psychologique de l'éloignement pèse non pas sur l'accusé, mais sur la victime. Ce point est une des principales sources du coût financier subi pendant la procédure, et une source importante de victimisation secondaire.

Au cours de l'enquête, les informations ne sont pas communiquées à la victime. Ce défaut de communication s'observe même parfois entre les différents magistrats s'occupant du dossier. Une situation ubuesque, fortement productrice de souffrances pour les victimes qui expriment leur sentiment d'être abandonnées par la justice.

→ Des inégalités de traitement manifestes entre le père accusé et la mère protectrice

La commission d'enquête a révélé une différence de traitement entre les parents en faveur des pères, et vraisemblablement liée à une hiérarchisation dans l'application du Code civil à propos des liens entre parents et enfants, notamment en faisant primer l'article 372-2 sur l'article 371-1. L'article 372-2 prévoit une séparation des parents sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale et impose que « *chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* ». L'article 371-1 prévoit une « *autorité parentale comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. [...] L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques* ».

Trois logiques s'affrontent. Celle du parent protecteur qui, dans son rôle et conformément à ses obligations découlant du 371-1 du Code civil, **argue de son devoir de protection** pour refuser d'exposer son enfant victime à de potentielles nouvelles agressions, à des pressions psychologiques ou simplement à des expositions au parent agresseur putatif. Celle du parent mis en cause qui, tant que son autorité parentale n'a pas été suspendue par un juge, demande et se voit autorisé à **maintenir le lien parental** conformément à l'article 372-2 du code civil. Enfin, celle de **l'intérêt supérieur de l'enfant** garanti par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1989).

Or, il est ressorti de nos auditions comme du rapport de la CIIVISE, que les droits des parents sont en réalité prioritaires sur ceux des enfants. Et que dans l'opposition entre droit du père accusé et devoir de la mère protectrice, les juges faisaient souvent primer le premier sur le second. Cela se manifeste par des mesures telles que la garde alternée ou l'obligation d'un droit de visite qui, bien qu'il puisse être accepté voire souhaité par l'enfant, lui impose de revoir son agresseur. Cette exposition, souvent répétée, et au bon vouloir du parent, peut être profondément et durablement néfaste pour l'enfant, d'autant plus qu'elle peut donner lieu à de nouvelles violences sexuelles. De fait, nous constatons une confusion du statut juridique de l'enfant, traité comme un objet de droit de ses parents plutôt que comme un sujet de droit dont l'intérêt est supérieur.

Il en découle de nombreuses difficultés induites par ce dogme patriarcal de la co-parentalité hétérosexuelle. Ainsi, le parent accusé d'inceste conserve le droit de s'opposer à une décision de soins liés notamment aux psychotraumatismes consécutifs à l'inceste parental du fait de l'autorité parentale conjointe – au détriment du droit fondamental de l'enfant à être soigné. Dans ce cas, seul le juge aux affaires familiales (JAF) saisi par le parent protecteur peut permettre l'accès aux soins. Or, une fois de plus, cette procédure se heurte à la réalité des délais pour obtenir une décision ou même une audience du JAF, en raison de l'engorgement que connaissent les juridictions de l'ordre judiciaire.

Tout cela nous indique qu'il existe une incompatibilité entre le temps judiciaire des adultes, notamment le temps de l'instruction pénale, et le droit de l'enfant à bénéficier d'une justice adaptée à son âge, dans sa dimension non répressive, mais protectrice.

→ **Des procédures bâillons lancées contre les mères protectrices**

De nombreux témoignages font enfin état d'instructions menées à charge contre la mère protectrice, et qui les plongent dans des difficultés importantes, notamment financières. Non seulement les mères ne sont pas soutenues par les institutions, mais les sanctions ne sont pas les mêmes pour les deux parents.

Une proportion importante de mères protectrices auditionnées a subi des procédures bâillons de la part du mis en cause pour violences incestueuses, procédures consistant à les attaquer pour diffamation ou dénonciation calomnieuse. Mais le délit le plus fréquemment instrumentalisé pour attaquer les mères protectrices est celui de non-représentation de l'enfant. Le devoir de protection amène bien souvent la mère à ne pas vouloir remettre l'enfant victime au parent mis en cause. Cette décision la met en infraction avec la loi : elle se rend coupable du délit de non-représentation d'enfant et s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à 1 an de prison et 15 000 euros d'amende (article 227-5 du Code pénal). L'infraction est d'ailleurs immédiatement caractérisée. Aussi le parent protecteur est jugé rapidement, parfois avant même que l'enquête concernant les faits dénoncés par l'enfant n'ait réellement commencé. Le juge peut en plus prononcer des astreintes à l'encontre du parent protecteur ; alors le parent mis en cause se voit octroyer des dommages et intérêts.

À ceci s'ajoute l'injonction de respecter les droits de garde et de visite du parent mis en cause par la suite. Le même dilemme revient donc sans cesse. La mère protectrice qui, en son âme et conscience, décide de récidiver pour protéger son enfant, se retrouve plongée dans un cercle vicieux faisant d'elle, aux yeux des magistrats, un parent délinquant récidiviste, obstiné et non-coopératif. Elle peut alors se voir retirer la garde de son enfant au profit du parent mis en cause. Dans ces circonstances, l'enfant perd toute protection. Il existe pourtant des garde-fous législatifs comme les articles 378 à 381 du Code civil concernant le retrait total ou partiel de l'autorité parentale et le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, mais ces dispositions n'ont d'effet qu'après condamnation, poursuite ou mise en examen du parent mis en cause. Or, comme l'a rappelé la CIIVISE auditionnée par la commission d'enquête et comme nous le développons ci-après, dans l'écrasante majorité des cas, les faits ne font l'objet d'aucune poursuite, et la part de procédures se clôturant par une condamnation du mis en cause est microscopique.

III. APRÈS LA PROCÉDURE, DE NOUVELLES LUTTES POUR LES VICTIMES

La clôture de la procédure judiciaire après une plainte déposée pour inceste intervient soit au moment de la condamnation de l'incesteur, soit au moment du classement sans suite de l'affaire (ou, dans des cas plus rares, du non-lieu). Elle déclenche une période particulièrement violente pour les victimes d'inceste à plusieurs égards, période que nous appellerons « *l'après-procédure* ». Les instances judiciaires, parce qu'elles ne respectent pas les droits inhérents au statut de la victime notamment en matière d'information de celle-ci, génèrent alors de nouvelles violences. C'est un véritable décalage entre les droits des victimes inscrits dans la loi et leur mise en œuvre par les institutions judiciaires.

→ **Classement sans suite, correctionnalisation : un sentiment d'abandon des victimes**

Avant d'analyser les violences vécues par les victimes, il faut analyser la fréquence des classements sans suite de leurs plaintes. Ils signifient pour la victime d'inceste l'impossibilité d'être reconnue à ce titre par la justice et constituent ainsi une nouvelle violence. 73 % des plaintes pour violences sexuelles sur mineur aboutissent à une affaire classée sans suite (CIIVISE et rapport d'information sénatorial⁹). Ces classements sans suite sont un phénomène de plus grande ampleur qui touche plus largement les victimes de violences sexistes et sexuelles (VSS). En effet, 57 % des plaintes pour violences sexuelles donnent lieu à un classement sans suite au motif de la prescription dite « 21 » pour infraction insuffisamment caractérisée.¹⁰ Les destructions de preuves, les mesures d'instruction trop éloignées dans le temps, l'absence de prise en compte sérieuse de la parole de l'enfant et de son témoignage, les défaillances de la procédure judiciaire, tous ces éléments aboutissent à l'échec des poursuites des incesteurs. Introduites par voie d'action, c'est-à-dire par la victime, dans un nombre très grand de cas, les $\frac{3}{4}$ des plaintes n'aboutissent pas à un procès. Les enfants victimes d'inceste ou

9. Rapport d'information sénatorial n° 289 *Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles*, Marie Mercier, 7 février 2018.

10. *Le traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales en France*, Institut des politiques publiques, note n° 107, avril 2024.

leurs ayant-droits ne sont en plus pas informés, dans une très grande partie des cas, du classement sans suite de la procédure. Pourtant, depuis 2004, l'article 40-2 du code de procédure pénale confie au procureur de la République le soin d'aviser les victimes des poursuites, des mesures alternatives aux poursuites, ou du classement sans suite de la procédure. Dans ce dernier cas, il doit les informer des raisons de droit ou d'opportunité qui justifient sa décision. L'obligation de veiller à l'information et à la garantie des droits des victimes n'est donc pas respectée. Celles-ci peuvent rester des mois voire des années en attente de notification par les autorités. Pendant ce temps, elles sont bafouées dans leur droit en plus de se sentir trahies par l'autorité publique.

Au-delà des classements sans suite, le jugement des incestueux lorsqu'il a lieu n'aboutit que rarement à une condamnation. Souvent constituées en partie civile, les victimes vivent alors une nouvelle violence au moment des procès et des délibérés. Confrontées à leurs agresseurs, elles doivent faire face à plusieurs chocs.

Tout d'abord, celles-ci voient très fréquemment leur plainte pour viol incestueux correctionnalisée : les faits sont finalement requalifiés en agression sexuelle, déformant ainsi une nouvelle fois les témoignages et le vécu de la victime. Il ne s'agit pas d'un phénomène à la marge. Romane Brisard signalait dans son livre *Inceste d'État* que depuis 2004, année de la reconnaissance légale de l'inceste, la correctionnalisation concernerait entre 60 % et 80 % des affaires d'inceste portées devant la justice.

Ensuite, la part des procédures se clôturant par une condamnation reste extrêmement faible : 3 % des viols et agressions sexuelles sur mineurs et 1 % des cas d'inceste aboutissent à une condamnation judiciaire en 2020 (8720 procédures engagées pour 279 condamnations prononcées).¹¹

11. *Violences sexuelles faites aux enfants - On vous croit*, CIIVISE, 2023.

→ La réparation des victimes : difficulté à faire reconnaître le statut des victimes

En cas de condamnation, le statut de victime, constituée partie civile, ouvre droit à la réparation des dommages subis. Face à la très faible reconnaissance de l'inceste qu'elles ont vécu, les victimes en sont pour la plupart privées.

Pourtant, le parcours des victimes pour se reconstruire est particulièrement long. Les conséquences du psychotraumatisme subi par les victimes d'inceste sont grandes sur leurs vies et les enjeux de prise en charge sont importants. En effet, l'enquête VIRAGE (Ined, 2016) et les travaux de la CIIVISE analysent un continuum entre agression sexuelle dans l'enfance et agression sexuelle à l'âge adulte. La vulnérabilité qui découle de violences vécues pendant l'enfance est exploitée par les agresseurs à l'âge adulte. En conséquence, le risque d'être victime d'agression sexuelle à l'âge adulte est multiplié par quatre pour les victimes d'agressions sexuelles dans l'enfance. De plus, 1 victime sur 10 seulement a bénéficié d'un accompagnement immédiat. En cas de partage de l'autorité parentale, des pères agresseurs ont pu à plusieurs reprises refuser le suivi psychologique de l'enfant victime. Les mères protectrices doivent alors organiser des thérapies clandestines pour aider leur enfant à gérer les souvenirs ou l'exposition à de nouvelles agressions en cas de garde partagée.

Sur les 9,7 milliards d'euros par an chiffrés par la CIIVISE nécessaires pour lutter contre le coût économique des violences sexuelles faites aux enfants, 70 % de cette somme¹² devraient correspondre aux conséquences à long terme de ces violences sur la santé qui diffèrent d'une victime à une autre. Sur-consultations, hospitalisations psychiatriques, traitements au long cours, addictions, arrêts de travail : la prise en charge met souvent longtemps à être mise en place. Les victimes mettent en moyenne dix à treize ans pour accéder à un suivi spécialisé. Huit professionnels de santé sur dix ne font pas le lien entre l'état de santé de leurs patients et les violences subies. En plus d'un temps de prise en charge très long, les victimes doivent en assumer une grande partie du coût car la prise en charge à 100 % par l'assurance maladie est très rare dans les parcours de soins psy. C'est donc un nouveau poids, cette fois-ci financier, qui en fin de parcours judiciaire ou au moment de la fin de la période d'amnésie traumatique, s'ajoute à la souffrance des victimes.

12. Le coût du déni, CIIVISE, 2023.

Par ailleurs, la prise en charge des soins dont devraient bénéficier les mères protectrices n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie par la commission d'enquête.

→ **Pour les rares condamnations, la non-information des victimes à la sortie d'incarcération des incestueux**

L'article 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a modifié l'article 707 du code de procédure pénale afin d'y consacrer, entre autres, le droit pour la victime d'être informée, si elle le souhaite, **de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté**. Cet article précise en outre que l'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité de ce droit à l'information, ainsi que des autres droits prévus à cet article, tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités.

Depuis la loi du 9 mars 2004 dite Perben II, les intérêts de la victime doivent également être pris en compte par les juridictions de l'application des peines lorsqu'elles prononcent toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée à une peine privative de liberté avant la date d'échéance de cette peine, comme une décision **d'aménagement de peine**. En principe, les victimes ou leurs représentants légaux doivent être informés des mesures d'interdiction pouvant être prises à cette occasion à l'encontre de la personne condamnée. Or, la juridiction peut choisir de ne pas en informer la victime dans certains cas. Ainsi, lorsqu'une personne condamnée bénéficie d'aménagements de peine ou d'une libération anticipée, ne sont pas rares les victimes qui apprennent la libération de leur agresseur par voie extra-judiciaire.

Face à cette absence d'information, les victimes vivent dans l'angoisse de se trouver nez-à-nez avec l'auteur de leur inceste.

3. Les recommandations des députés du groupe La France insoumise



I. L'URGENCE DU TOURNANT MÉDICO-SOCIAL

Dans son ouvrage *Une théorie féministe de la violence : pour une politique antiraciste de la protection*¹³, Françoise Vergès constate que le néolibéralisme déploie « *au nom des femmes* » la violence d'un État – structurellement patriarcal et raciste – pour répondre aux violences de genre. Partant de cela, elle interroge les critères des politiques publiques de la protection. Une telle politique repose sur la répression d'un petit groupe d'individus sélectionnés en fonction de leurs origines sociales et ethniques payant symboliquement pour des violences de masse présentes dans tous les milieux sociaux.¹⁴

Dans une époque de grande confusion politique, les concepts de répression pénale, de prévention, d'éducation, de réparation en viennent à être dangereusement instrumentalisés, quand ils ne sont pas confondus. Prenant pour prétexte des revendications légitimes de libération de la parole autour des violences de genre, un agenda politique réactionnaire est mis à l'ordre du jour pour procéder à une inflation pénale et notamment à une aggravation des peines (création de nouveaux délits, création de circonstances aggravantes, aggravation des peines existantes, réduction des alternatives aux poursuites, réduction des droits de la défense comme des hypothèses d'aménagements de peine) tandis qu'il existe déjà un arsenal pénal dense – et mal ou partiellement appliqué. Le procès pénal semble présenté comme le meilleur – sinon le seul – horizon politique souhaitable pour mettre fin aux violences sexuelles. Or, réprimer n'est pas prévenir. Et punir n'est pas nécessairement réparer.

Une politique de la protection complète et multidimensionnelle prendrait acte de l'impasse logique dans laquelle mène cette course à la surenchère pénale, une vieille recette « sans coût financier » dans un contexte de compression continue des dépenses publiques. L'important taux de classement sans suite des plaintes pour viols et agressions sexuelles devrait conduire à ne pas considérer la voie judiciaire et notamment pénale

13. *Une théorie féministe de la violence. Pour une politique antiraciste de la protection*, Françoise Vergès, La fabrique, 2020.

14. *Les viols en justice : une (in)justice de classe ?*, Véronique Le Goaziou, Nouvelles questions féministes, Vol. 32, 2013 p. 16 à 28.

comme le lieu exclusif de la reconnaissance par la société d'une souffrance subie, de la définition même de la qualité de victime et donc du statut social et des droits afférents qui en découleraient. Le risque est d'exclure les victimes de violences dont l'accès à la justice est obstrué par la précarité de leur statut administratif, de leur situation sociale, du temps écoulé depuis les faits de violences entraînant un dépérissement des preuves notamment dans les affaires de violences incestueuses subies dans l'enfance. Évincées des dispositifs de protection défaillants, leur parole se retrouve niée au motif qu'un tribunal n'aurait pas statué en leur faveur. Dès lors, les politiques publiques de protection et de réparation devraient être repensées au-delà de la seule réponse pénale afin de ne plus réduire la réalité d'une violence à une reconnaissance judiciaire préalable pour ouvrir un droit à l'accompagnement inconditionnel et global.

Une politique globale de la protection permettrait de déployer des politiques ambitieuses de diagnostic du psychotraumatisme lié aux violences sexuelles incestueuses, le traitement immédiat du psychotrauma permettant de répondre au trouble de stress post-traumatique et troubles comorbides associés (trouble de l'humeur dépressif avec risque suicidaire et automutilation, troubles anxieux généralisés, de la personnalité, cardio vasculaire, gastro entérologiques, dermatologiques, de la conduite alimentaire, etc). Elle permettrait de prévenir à grande échelle les conduites addictives et le développement de maladies chroniques, les conduites à risques dissociantes en tant que conséquences psychotraumatiques des violences subies. Par-delà la logique de soin et de réparation, le diagnostic précoce du psychotrauma, notamment chez les mineurs victimes de violences sexuelles, relève d'une véritable politique de prévention.

Dans un récent rapport sur l'évaluation des dispositifs de prise en charge globale du psychotraumatisme¹⁵, le Haut Conseil à l'égalité (HCE) entre les femmes et les hommes faisait le constat suivant : les centres régionaux du psychotraumatisme (CRP) doivent faire face à des besoins considérables, les prises en charge se font de manière insuffisante avec des moyens dérisoires. Aucun des quinze CRP n'était en mesure de mener correctement et simultanément les missions fixées par le cahier des charges d'accompagnement

15. *Les centres régionaux du psychotraumatisme : des besoins considérables, des prises en charge insuffisantes, des moyens dérisoires. Évaluation des dispositifs de prise en charge globale du psychotraumatisme*, Haut Conseil à l'Egalité, Rapport n°2023-07-06-SAN-57, 6 juillet 2023.

global des victimes, de formation des professionnels et de coordination d'un réseau d'accueil obligeant chaque centre à privilégier l'une des missions au détriment des deux autres. La plupart des CRP peinent à répondre au besoin de prise en charge de l'ensemble des traumatismes et peu proposent un accompagnement spécifique pour victimes de violences sexistes et sexuelles.

Par conséquent, le groupe de la France insoumise propose de :

- **Établir un examen médical annuel et obligatoire pour tous les enfants à partir de la petite section**, dans le but de repérer et prévenir systématiquement les violences sexuelles sur mineurs, le taux de réalisation de la visite médicale à 6 ans atteignant actuellement 18 % et la réalisation du bilan infirmier à 12 ans étant de 62 %¹⁶.
- **Déployer à l'échelle départementale un service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et une maison d'enfants spécialisée dans la protection et l'accueil des enfants victimes de violences sexuelles, y compris incestueuses**. L'efficacité de ces structures adaptées dépendrait de l'orientation des services médico-sociaux actuellement en proie aux politiques de coupes budgétaires, des services départementaux de la protection maternelle et infantile pour la petite enfance, du personnel soignant affecté en milieu scolaire se trouvant en première ligne de la prévention, du repérage, et de l'orientation des syndromes psychotraumatiques¹⁷.
- **Créer et déployer sur l'ensemble du territoire national des centres du psychotraumatisme pris en charge par la Sécurité sociale**. Le collectif féministe contre le viol (CFCV) recommande que ces centres soient ouverts 24h/24 et offrent aux victimes de viols des soins gratuits, même en l'absence de dépôt de plainte. Ces structures sont expérimentées avec succès en Belgique depuis 2017 et ont été depuis généralisées à l'ensemble du pays¹⁸.

16. *Les médecins et les personnels de santé scolaire*, Cour des comptes, avril 2020.

17. « *Protection maternelle et infantile (PMI) : un recul de l'activité et une forte baisse des effectifs de médecins entre 2016 et 2019 mars 2022* » Drees, Etudes et résultats n° 1227, 2022.

18. Loi du 26 avril 2024 relative aux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles. Ce projet de loi crée une base juridique pour le fonctionnement, le financement et la validation des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS). Il régit le rôle des différents partenaires du CPVS, les services fournis, les droits des victimes et le traitement des données à caractère personnel.

- **Mettre en place un parcours de soins spécialisés en psychotraumatisme, de 20 à 33 séances par an, pris en charge à 100% par la Sécurité sociale.**

Cette recommandation est portée à la fois par la CIIVISE et la coalition féministe pour une loi intégrale contre les violences sexuelles. Elle est justifiée par le caractère durable des séquelles du psychotraumatisme, dont le traitement peut coûter des dizaines de milliers d'euros répartis sur plusieurs décennies.

- **La solidarité nationale devrait prendre en charge l'intégralité du parcours de soins spécialisés du psychotraumatisme.** Dans son rapport public de 2023, la CIIVISE rappelle que les violences sexuelles contre les enfants coûtent à la société au moins 9,7 milliards d'euros chaque année, répartis entre 7 milliards de dépenses publiques pour la prise en charge des victimes d'un côté, et 2,7 milliards d'euros indirects liés à la perte de richesse engendrée par les violences sexuelles de l'autre. Ce chiffrage n'inclut pas le reste à charge des victimes pour leur parcours de soins, difficile à évaluer mais qui doit s'élever à au moins 10 000 euros en moyenne et réparti tout au long de la vie. Le psychotraumatisme produit par les violences sexuelles incestueuses a des conséquences qui s'étalent sur des décennies : conduites addictives, anxiété, dépression, conduites suicidaires, troubles alimentaires, hypervigilance, comportements agressifs ou encore développement de douleurs chroniques ou de maladies auto-immunes¹⁹. Nous sommes donc face à un problème de santé publique non-traité et qui concerne potentiellement des centaines de milliers de personnes en France. Il est impératif d'investir massivement dans un parcours de soins adapté et pris en charge par la collectivité. Trois dispositifs sont proposés pour répondre aux besoins des victimes :

- . **le remboursement des consultations de psychologues ;**
- . **un dispositif spécifique pour les enfants victimes de violences sexuelles ;**
- . **l'exonération du ticket modérateur pour les soins liés à une affection longue durée.**

19. « Association of Stress-Related Disorders With Subsequent Autoimmune Disease », Song, Fang, Tomasson, et al, JAMA, vol. 319, n° 23, 2018. Une étude réalisée sur 106 000 personnes en Suède diagnostiquées avec des troubles liés au stress post-traumatique a en effet démontré que ces personnes avaient 46 % de risque supplémentaire d'être atteintes d'une maladie auto-immune (polyarthrite rhumatoïde, le psoriasis, la maladie de Crohn et la maladie cœliaque).

II. METTRE EN PLACE UNE RÉELLE POLITIQUE DE PRÉVENTION CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES CONTRE LES ENFANTS, NOTAMMENT EN MILIEU SCOLAIRE

La mise en place effective de mesures de prévention des violences sexuelles et violences intra-familiales est un outil puissant pour renforcer la protection effective des éventuelles victimes et réduire les facteurs de risque de production de VSS ou VIF identifiés. C'est aussi un levier essentiel pour favoriser la connaissance et l'estime de soi, les relations saines entre les personnes et faire reculer les violences sexistes et sexuelles.

Afin d'assurer un égal accès aux mesures de prévention, l'école et les personnels doivent avoir les moyens de réaliser effectivement les trois sessions de deux heures annuelles, d'Éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité (EVAR-S) devenues obligatoires à la rentrée 2025. Le programme de l'EVAR-S est ambitieux concernant les notions abordées tout en s'adaptant à l'évolution des enfants et des adolescents, la généralisation de son enseignement est très positif. Ces séances sont également un moyen de libération de la parole de la part des enfants victimes, il est en effet très régulier qu'à l'issue de ces séances les victimes se rapprochent des intervenants extérieurs ou des personnels éducatifs pour raconter les violences vécues. Il s'agit donc d'un levier très puissant de détection des VSS et de mise à l'abri des enfants.

Cependant, lors de visites au sein d'établissements scolaires du premier et du second degré, nous avons pu constater que faute de moyens, de créneaux dédiés et de formation des enseignants, ces heures de prévention et d'éducation ne sont bien souvent pas mises en place ou alors de manière parcellaire. **Nous proposons que soit réalisé un bilan du déploiement de l'EVAR-S. Nous recommandons l'octroi de moyens humains, pédagogiques et financiers** nécessaires à l'organisation de ces interventions. Ces heures doivent être inscrites dans l'emploi du temps des élèves et non pas prélevées sur le volume horaire d'une matière. Une réflexion devrait aussi être menée

concernant le recours, lorsque cela est pertinent pédagogiquement, à des intervenants extérieurs et spécialisés pour la réalisation de certaines séances EVAR-S. Les moyens alloués devront être suffisants (voir partie suivante) pour protéger ces séances aujourd'hui menacées. En effet, les intervenants extérieurs devront demeurer des professionnels habilités et formés, **particulièrement des associations extérieures spécialisées**. Certaines d'entre elles, comme le Planning familial, ainsi que de nombreux enseignants et syndicats nous ont alertés sur le **risque d'une privatisation de l'EVAR-S** qui se traduit notamment par l'ouverture de ces séances à de grandes start-up habilitées par le ministère de l'Éducation nationale. **Cela résulte directement du manque de moyens** que subissent ces associations : nombre d'entre elles ont dû fermer des permanences ou sont menacées de réduire voire cesser leurs activités, comme récemment l'antenne girondine du Planning familial. Surtout, elle ouvre la voie à des associations réactionnaires et proches de l'extrême droite, comme Lift, un organisme dont le milliardaire réactionnaire et anti-avortement Pierre-Edouard Stérin est le premier actionnaire, lui qui a récemment affirmé que « *son action prioritaire en France* » est de stimuler une politique nataliste chrétienne et « *de souche européenne* ». Celles-ci profitent de la privatisation croissante du secteur pour affaiblir un programme officiel aujourd'hui ambitieux. Au contraire, les séances d'EVAR-S doivent être réalisées sur tout le territoire, **sans céder aux tentatives de sabotage de l'extrême droite, ni au chantage des établissements privés sous contrat** dont certains, bien que tenus par la loi d'appliquer le programme national, ne l'ont pas encore fait ou proposent une mise en place non conforme voire contradictoire avec celui-ci.

Par ailleurs, nous pensons qu'il est indispensable de renforcer les capacités de détection et de signalement des violences sexuelles commises sur les mineurs par les personnes directement à leur contact. À cette fin, nous souhaitons rendre obligatoire la formation de l'ensemble des professionnels travaillant au contact des enfants — personnels de l'Éducation nationale, professionnels de santé, travailleurs sociaux, magistrats, forces de l'ordre, personnels de la petite enfance, animateurs périscolaires, personnels du secteur médico-social et plus largement tous les personnels en contact avec des enfants — au repérage des violences sexuelles, aux mécanismes de l'emprise et du psychotraumatisme, ainsi qu'aux procédures de signalement. Notamment, depuis le 1er mars 2022 les enseignants sont soumis au secret professionnel, et depuis lors certains professionnels de la protection de l'enfance ont pu sentir une certaine réticence à partager les informa-

tions dont ils disposent. Nous recommandons que l'Éducation nationale réalise une grande campagne de communication auprès des enseignants afin qu'il soit connu de toutes et tous que les éléments relevant de la protection de l'enfance ne sont pas couverts par ce secret professionnel. Cela nous permet de rappeler que **la CIIVISE a élaboré dès 2022 un livret de formation** consacré au repérage et à la prise en charge des violences sexuelles faites aux enfants, validé par cinq ministères ainsi que par l'École nationale de la magistrature. Malgré ce consensus institutionnel, **cet outil n'a toujours pas fait l'objet d'un déploiement national systématique**. Nous souhaitons son intégration obligatoire dans les formations initiale et continue de l'ensemble des professionnels concernés, accompagnée des financements nécessaires à sa diffusion et à son appropriation. Finalement, pour que les informations préoccupantes et signalements émis puissent être suivis d'un effet rapide et que les enfants soient effectivement protégés, il est nécessaire que les Cellules de Recueil de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes (CRIP) soient opérationnelles et efficaces. Les difficultés financières rencontrées par les départements du fait de la réduction régulière de leurs financements entraîne des défaillances. Nous souhaitons que soit réalisé rapidement un état des lieux de ces structures.

En milieu scolaire, la mise en place d'une formation obligatoire des personnels travaillant au contact d'enfants **devra s'accompagner de nouveaux recrutements**. Comme le rappellent les conclusions de la mission flash « *sur le rôle de la médecine scolaire dans la lutte contre le harcèlement scolaire* » (29/05/24), le déficit de personnels est frappant : on compte environ un médecin scolaire pour 13 000 élèves, un psychologue pour 1 500 élèves et un infirmier pour 1 300 élèves. En ce qui concerne les médecins scolaires, entre 2018 et 2023, le ministère de l'Éducation nationale a recruté seulement 133 nouveaux médecins pour 300 postes offerts, soit un taux de couverture de seulement 44 %.

Enfin, une prise de conscience collective concernant les violences sexuelles faites aux enfants semble émerger dans la société française. Il est nécessaire de l'accompagner et de donner des clés de compréhension à l'ensemble de la société. En 2023, une campagne de prévention radio et télévision avait été lancée par le Secrétariat à l'enfance. Cette initiative visibilise pour le plus grand nombre la violence systémique de l'inceste et plus largement des VSS commises sur les mineurs. Nous recommandons le renouvellement de ce type d'action de prévention grand public.

→ **Recommandations :**

- **Rendre effective l'obligation légale de l'EVAR-S :**

- . Conduire un bilan des politiques déployées actuellement, identifier les besoins, et octroyer les moyens nécessaires.
- . Inscrire ces heures dans l'emploi du temps des élèves sans les prélever sur le volume horaire d'une matière.
- . Faciliter le recours aux intervenants extérieurs spécialisés comme les associations spécialisées, quand cela est pertinent pédagogiquement, pour la réalisation de certaines séances et mettre fin au mouvement de privatisation de l'EVAR-S au bénéfice d'entreprises privées
- . Garantir l'application sur l'ensemble du territoire du programme de référence national

- **Renforcer la formation des professionnels de santé, de l'Education nationale, du périscolaire et de façon plus générale des personnels au contact des enfants, en rendant obligatoire la formation initiale et continue sur les violences sexistes et sexuelles. Clarifier pour tous les personnels de l'Education nationale que les éléments relevant de la protection de l'enfance ne sont pas couverts par le secret professionnel.**

- **Mettre en place un plan de recrutement en milieu scolaire : recruter 6 000 médecins, infirmiers, psychologues scolaires et assistants sociaux afin de permettre à tous les enfants de bénéficier d'une visite médicale annuelle et informer les familles de leurs droits en matière de sécurité sociale**

- **Renouveler régulièrement les campagnes de sensibilisation nationale aux violences sexuelles faites aux enfants à destination du grand public**

III. LA NÉCESSITÉ D'UNE HAUSSE DRASTIQUE DES MOYENS BUDGÉTAIRES POUR METTRE EN OEUVRE CES RECOMMANDATIONS

Alors que le budget de la Justice atteint près de 10,7 milliards d'euros en 2026²⁰, les crédits spécifiquement consacrés à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles faites aux femmes et aux enfants demeurent sans commune mesure avec l'ampleur du phénomène. Selon les associations féministes, l'Etat n'avait dépensé en 2023, tous budgets confondus, que 184,4 millions d'euros pour lutter contre les violences faites aux femmes et à peine 12,7 millions d'euros pour lutter contre les violences sexuelles commises en dehors du couple. Or les besoins estimés par ces mêmes associations pour lutter contre l'ensemble de ces violences se situent entre 2,7 et 5,4 milliards d'euros, soit en moyenne 0,5% à peine du budget global de l'Etat. En hypothèse basse, elles estiment qu'il faudrait a minima 344 millions d'euros pour lutter contre les seules violences sexuelles hors couple. Afin d'améliorer la réponse policière et judiciaire aux victimes de ces violences, il faudrait abonder d'environ 150,8 millions d'euros au total les portefeuilles des ministères de l'Intérieur et de la Justice, dont 56,2 millions d'euros sur le seul ministère de la Justice. Ces budgets, estimés en 2023, devront être revalorisés à hauteur de l'inflation annuelle cumulée entre 2023 et 2026.

Au-delà du budget annuel, la France paie maintenant le prix de plusieurs années de sous-investissement chronique : tribunaux engorgés, délais d'examen rallongés et un nombre de dossiers ingérable pour les magistrats.

Ce sous-investissement est particulièrement incompréhensible alors qu'une partie de nos voisins européens dépensent jusqu'à près de deux fois plus dans leur système judiciaire. Ainsi, d'après le rapport publié en 2024 de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) à partir de chiffres de 2022, la France consacrait en 2022 seulement 77,2 euros par habitant à son système judiciaire, contre 96,8 euros en Espagne, 100,6 euros en Italie et 136,1 euros en Allemagne. Rapporté à la richesse nationale, l'effort

20. Projet de loi de finances pour 2026 : mission Justice.

français apparaît encore plus faible : 0,20 % du PIB contre 0,28 % pour la médiane du Conseil de l'Europe, 0,30 % en Allemagne et 0,31 % en Italie. Cette insuffisance chronique de moyens se traduit par un déficit massif de personnels. La France compte seulement 11,3 juges professionnels pour 100 000 habitants, contre 21,9 en moyenne pour les 46 pays membres du Conseil de l'Europe. La situation est également préoccupante pour les parquets, avec seulement 3,2 procureurs pour 100 000 habitants contre 12,2 pour les autres pays membres du Conseil de l'Europe.

Face à cette situation, **nous recommandons la mise en place d'un plan pluriannuel visant à porter les crédits consacrés à la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants à un niveau conforme aux préconisations des associations spécialisées.** Les associations féministes proposent d'allouer entre 3 et 5,6 milliards d'euros pour prendre en charge les 376 000 femmes victimes de violences physiques, verbales, psychologiques ou sexuelles estimées par an. Pour les 160 000 enfants victimes de violences sexuelles, les associations enfantistes demandent que soit débloqué a minima un budget supplémentaire compris entre 1,2 et 2,3 milliards, venant s'ajouter aux demandes des associations féministes. Un tel effort permettrait de financer durablement les associations, de renforcer les juridictions spécialisées, de développer l'accompagnement psychotraumatique des victimes et de garantir une protection effective des enfants victimes de violences sexuelles et intrafamiliales.

Ces augmentations de moyens permettront une prise en charge de qualité qui diminuerait la victimisation secondaire²¹, sur l'ensemble du territoire national, répondant ainsi à l'enjeu d'égal accès aux services publics.

En s'appuyant sur des comparatifs internationaux similaires, tels que le Royaume-Uni, la Suède ou la Belgique, les associations recommandent d'a minima fixer des objectifs budgétaires sur les dispositifs suivants. Ces mesures ne constituent pas l'intégralité des mesures devant être mises en place, mais simplement un échantillon. Certaines de ces mesures ont déjà fait l'objet d'amendements aux projets de lois budgétaires annuels déposés par notre groupe parlementaire.

21. « Procès de Gérard Depardieu : la victimisation secondaire retenue à l'encontre de l'acteur », Le club des juristes, 13 mai 2025.

→ Recommandation : **mettre en place un plan pluriannuel visant à porter les crédits consacrés à la lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants à un niveau conforme aux préconisations des associations spécialisées.** Les dépenses pourraient, selon les associations, comprendre les éléments suivants :

- Concernant la prévention et l'éducation :

- . **Permettre le déploiement effectif de l'EVAR-S** : le montant très faible qui lui est actuellement consacré est de 119M€ d'après le ministre de l'Éducation²². Or, il est nécessaire de procéder à un recrutement massif d'infirmières et infirmiers scolaires, de budgéter le développement de contenu et d'outils pédagogiques, la formation continue des personnels de l'Education nationale, ainsi que la revalorisation du soutien aux associations.

- . **Campagne de sensibilisation nationale (TV, radio et réseaux sociaux)**

- . **Formation des professionnels au contact des enfants (soignants, éducateurs, enseignants, policiers et magistrats)** : l'Espagne a porté à près de 180 M€ les crédits transférés aux régions pour financer la prévention, l'accompagnement des victimes et la formation des professionnels

- Concernant l'accueil et l'accompagnement des victimes au niveau des soins :

- . **Déployer des centres de psychotraumatisme sur tout le territoire** : les associations recommandent de déployer un centre par département au cours de la première vague. En comparaison, les centres de prise en charge des violences sexuelles (CPVS) belges, similaires dans leur fonctionnement, bénéficient d'un budget compris entre 2 et 3 millions d'euros.

- . **Mise en place d'un parcours de soin spécialisé, pris en charge à 100% par la Sécurité Sociale** : cela concernerait au moins 160 000 victimes par an ayant recours à 20 à 33 séances par an. Cependant, le chiffre de 160 000 se réfère uniquement aux nouvelles victimes chaque année. Les 5,4 millions d'adultes ayant subi des violences sexuelles dans leur enfance estimés par la CIIVISE devraient pouvoir avoir accès à ces séances.

22. Séance de Question d'actualités au Gouvernement du 3 décembre 2025.

- Concernant la prise en charge judiciaire des victimes : l'ensemble de ces efforts devrait s'ajouter à un renforcement massif de toute la chaîne judiciaire.
- Au total, un plan de programmation pluriannuelle fixant l'objectif d'une nette augmentation du budget serait nécessaire afin de parvenir au niveau des principaux pays du Conseil de l'Europe. Elle pourrait acter **un plan de recrutement massif de près de 5 000 magistrats et 13 000 greffiers sur 5 ans**. Au moins 603 magistrats issus de ces nouveaux recrutements devront être spécialisés sur les violences sexistes et sexuelles afin de renforcer les pôles VIF au sein de chaque tribunal. Davantage de juges des enfants (minimum 235 de plus, juste pour l'assistance éducative), et 1 greffier pour chaque juge des enfants en assistance éducative devrait être recruté.
- Rendre obligatoire et augmenter les crédits alloués à la formation continue organisée par l'École nationale de la magistrature sur les violences sexuelles pour former tous les magistrats du siège et du parquet.
- Cela s'accompagnerait d'un renforcement drastique de la filière investigation : réintroduire un concours spécifique dédié aux métiers de l'enquête, afin de reconstituer un corps spécialisé de policiers enquêteurs ; ouvrir à minima 3 000 nouveaux ETP ; recruter deux enquêteurs spécialisés dédiés aux VSS par commissariat et un par gendarmerie ; créer des groupes régionaux de gendarmes et policiers spécialisés dans la pédocriminalité, pourvus de moyens suffisants et d'accompagnement psychologique
- Les conditions d'accueil et de prise en charge des victimes et de leur parent protecteur dans les commissariats et gendarmeries devront être revues, afin de lutter contre la victimisation secondaire dont elles sont encore trop souvent victimes à cette occasion. Il conviendrait de **financer une politique d'amélioration massive de l'accueil** de l'ensemble des victimes de VSS, notamment des jeunes victimes et de leur parent protecteur (**renforcer les salles Mélanie, recruter des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie - ISCG...**). Il conviendrait de mettre en place **une formation continue obligatoire** pour les policiers et gendarmes en matière de lutte contre les VSS mais aussi pour tous les acteurs intervenant dans le

recueil de la parole de l'enfant (enquêteurs sociaux, administrateurs ad hoc, avocats...). Une formation qui porterait notamment sur le psychotraumatisme, les mécanismes de mémoire traumatique, les spécificités des violences sexuelles intrafamiliales et les protocoles d'audition validés scientifiquement.

- Enfin, les associations recommandent un déploiement d'unités médico-judiciaires de proximité dans chaque bassin de vie, pour accueillir et prendre en charge toutes les victimes d'agression : violences intrafamiliales, violences sexuelles, violences physiques ou psychologiques. En effet, la célérité du recueil de la parole des enfants et des éventuelles preuves matérielles est décisive, les délais actuels liés au manque de structures spécialisées demeurent trop importants. Ils fragilisent les procédures, accroissent le risque de perte d'éléments de preuve et prolongent l'exposition des victimes à des situations de danger.

IV. DÉPÉNALISER LA NON REPRÉSENTATION D'ENFANT POUR LUTTER CONTRE LE HARCÈLEMENT DES MÈRES PROTECTRICES

Il est urgent de mettre un terme à la criminalisation du parent protecteur, essentiellement des mères, en dépénalisant le délit de non-représentation d'enfant (NRE). Sa répression est souvent le point de départ d'un engrenage judiciaire et administratif qui piège les mères protectrices dans l'attente d'une décision sur les violences intrafamiliales signalées. Pourtant pensé pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, ce délit fait primer l'intérêt du parent qui le réclame. Sa sanction révèle une criminalité féminine : 80% des cas de condamnations concernent des femmes, un contraste édifiant avec les chiffres de la répression de la délinquance dite « ordinaire » majoritairement masculine. Entre 2014 et 2023, on a dénombré un nombre de condamnations moyennes de 750 cas chaque année, les peines d'emprisonnement ferme représentant 6% des peines prononcées, soit 45 cas par an pour des faits aggravés. La prison avec sursis, loin d'être une peine anodine, était prononcée dans près de 50 % des condamnations. Certaines incarcérations de mères ont ainsi été médiatisées au travers de recours portés jusque devant la Cour européenne des droits de l'Homme, certaines ont ainsi pu être auditionnées dans le cadre de la commission d'enquête.

Les condamnations sont l'aboutissement de procédures judiciaires iniques à l'occasion desquelles les biais patriarcaux de la chaîne pénale s'expriment de la plus vive des manières, de l'audition du mineur victime de violence intrafamiliale à la condamnation de la mère qui aura refusé de présenter son enfant. La poursuite de ce délit se révèle être un outil de harcèlement judiciaire entre ex-conjoints ciblant la plupart du temps les femmes qui auraient obtenu la garde de leurs enfants dans le cadre d'une procédure de divorce. La jurisprudence estime depuis longtemps que la non-représentation d'enfant reste constituée même si les modalités de l'obligation de représentation sont modifiées ultérieurement. Ainsi, en raison de l'autonomie du droit pénal, la décision de justice exécutoire statuant sur la résidence du mineur à la date des faits empêche qu'une mère se prévale d'une décision de justice postérieure fixant rétroactivement la résidence de son enfant chez elle (Cass. crim., 14 mars 2012, n° 11-85421).

Le principe d'autonomie du droit pénal en la matière rend donc peu opportunes les propositions qui émergent pour pallier ce que d'aucuns considèrent comme un « simple » détournement du délit. Il est parfois suggéré d'instaurer des limites procédurales à cette infraction, notamment en interdisant la citation directe en la matière qui permet de convoquer l'auteur de l'infraction directement devant le tribunal, sans information judiciaire et sans enquête. Une telle limitation ne permettrait pas à elle seule de mettre fin aux condamnations abusives pour NRE. Le fait justificatif de l'état de nécessité est particulièrement difficile à établir dans ce contexte même s'il est fréquemment invoqué devant les juridictions. Simon Husser rappelle à ce titre que sur un corpus de deux cents décisions de cours d'appel rendues entre 2003 et 2024, les juges du fond acceptent l'argument dans 40 % des cas²³. La résistance de l'enfant n'est ainsi admise qu'à la condition que le parent use de toute son autorité pour se faire obéir de son enfant (V. Cass. crim., 9 mai 2019, n° 18-83.840.), l'argument étant rejeté dans 70 % des cas d'une manière générale. Les initiatives parlementaires visant à introduire des exceptions à l'article 227-5 du Code pénal semblent donc vaines, les mêmes causes produisant les mêmes effets. **La dépenalisation n'est donc pas un luxe théorique, mais une nécessité politique. Elle n'entraînerait aucun vide juridique** dans la mesure où les cas de détournement de mineur par ascendant, notamment par l'acte de soustraction ou d'enlèvement vers l'étranger, étant toujours couverts par le Code pénal.

→ **Recommandations :**

Dépenaliser la non-représentation d'enfant pour lutter contre le harcèlement des mères protectrices

23. *Non-représentation d'enfant : un délit à repenser ?*, Simon Husser, Revue de droit pénal, Lexis Nexis, n°3 Mars 2026.

V. METTRE FIN À LA JUSTICE PATRIARCALE.

Donner les moyens budgétaires aux professionnels de la chaîne judiciaire de travailler correctement réglerait une grande partie des dysfonctionnements de la justice. Cela étant, toutes les problématiques rencontrées durant les travaux de cette commission d'enquête ne seraient pas résolues, car une partie non-négligeable d'entre elles ne relève pas du manque de personnels ou de moyens, mais d'**un ancrage profond des schèmes de la culture patriarcale dans les méthodes de travail des agents de police et de gendarmerie ainsi que des magistrats**. Malgré des textes proclamant l'égalité des droits et une justice qui se croit aveugle aux différences, force est de constater que les justiciables ne sont pas traités à égalité selon leur expression de genre. Cette inégalité de traitement, reflet dans la procédure des inégalités de traitement qui sous-tendent notre société, a été documentée et analysée par la magistrate Magali Lafourcade²⁴.

Si l'égalité de traitement est garantie par les textes, son application pragmatique ne va pas de soi. L'hégémonie d'expression de genre masculine s'impose naturellement grâce à la perpétuation de stéréotypes positifs qui conduisent à davantage respecter leur parole, à soutenir plus facilement les procédures qu'ils engagent, à penser plus spontanément à la défense de leurs droits. La domination se mue en privilège lorsque les individus jouissent des passe-droits qu'elle offre. Mme Lafourcade démontre que ce biais d'inégalité de traitement n'a pas été réglé par la féminisation du métier de magistrat. Au contraire, les femmes magistrates, qui représentent 71 % du corps de la magistrature, peuvent se montrer plus sévères avec les femmes du fait d'une autocorrection pas toujours consciente, ou bien par imitation d'un modèle d'impartialité masculine. Pour de trop nombreuses magistrates, agir impartialement c'est agir à l'imitation de leurs collègues hommes, c'est-à-dire répéter et perpétuer les biais patriarcaux qui colorent leurs pratiques.

Les affaires d'inceste sont les plus sensibles à ces inégalités de traitement car elles superposent plusieurs relations de domination. La famille est le lieu où s'exprime le plus violemment la structure patriarcale, avec une subordination de la femme à l'homme et de l'enfant aux parents. La double

24. *Démasculiniser la justice*, Magali Lafourcade, Les Petits Matins, 2025.

domination du père lui accorde des droits tacites sur la disponibilité, la possession et la jouissance du corps de « sa » femme et de « ses » enfants. C'est cette évidence culturelle qui conduit ensuite les acteurs de la chaîne judiciaire à ne pas écouter les femmes et les enfants, à minorer leur parole et parfois même la déformer dans les actes de la procédure. C'est aussi cette évidence culturelle qui fait percevoir les victimes comme suspectes : pourquoi se rebellent-elles contre les droits naturels des hommes, lesquels appellent le silence plutôt que la plainte ?

Ce renversement inconscient de la culpabilité contre les victimes qui brisent l'omerta explique les maltraitances choquantes qu'ont subies les dizaines de mères protectrices dont le témoignage a été recueilli par cette commission. Ces femmes – nier qu'il s'agit essentiellement de femmes fait partie de l'invisibilisation de la culture patriarcale – subissent d'un côté l'arsenal des stéréotypes qui dévalue leur parole aux yeux des acteurs de la chaîne judiciaire et, de l'autre, des procédures bâillons – diffamation, non-représentation d'enfant – lancées par l'accusé et qui avancent bien plus rapidement que les procédures pour violences sexuelles incestueuses. Ces distorsions de traitement dépassent les institutions judiciaires ; elles se retrouvent également au sein des institutions médicales, scolaires et policières. Il convient ainsi de penser une réponse articulée qui garantisse que la parole des enfants et des mères protectrices ne soit ni empêchée, ni déformée, à chaque étape du parcours de révélation des violences sexuelles incestueuses.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'améliorer le recueil de la parole des enfants en combinant plusieurs moyens tels que la généralisation des salles Mélanie, la formation des officiers de police judiciaire et gendarmes, ou des adaptations de la procédure pénale. Il faudra aussi en finir avec certains verrous institutionnels qui perpétuent la culture patriarcale et réduisent les victimes au silence. Le plus important d'entre eux est l'ordre des médecins. Les juridictions ordinaires se sont illustrées, de façon répétée, par leur tendance à protéger les médecins agresseurs plutôt que les victimes, ainsi qu'à poursuivre les médecins signalant les auteurs de violences sexuelles sur enfants. L'ordre des médecins apparaît aujourd'hui comme un obstacle à la manifestation de la vérité et la résolution des dossiers.

→ **Recommandations :**

- La formation initiale des magistrats en matière de violences sexistes et sexuelles, et de violences intrafamiliales, a été utilement renforcée ces dernières années et rendue obligatoire par l'École nationale de la magistrature. **Nous souhaitons étendre cette avancée à la formation continue des magistrats ainsi que des agents de police et de gendarmerie qui doit être rendue obligatoire sur les violences sexistes et sexuelles, et sur les mécanismes propres à l'inceste.** Pour ce faire, il convient de non seulement rendre obligatoire la mise à disposition de modules dédiés dans l'offre de formation, mais de s'assurer que les personnels sont amenés à les suivre dans un délai raisonnable après leur première prise de poste.
- **Le recueil de la parole des enfants est le moment fondateur de la qualité de la procédure judiciaire.** Elle doit être facilitée, sécurisée et protégée, pour qu'elle ne soit ni déformée, ni ignorée. Il convient pour cela de minimiser le nombre de dépositions faites par la victime, pour que le ressassement des faits ne devienne pas une source de victimisation secondaire. Les agents de police et de justice devraient être formés au protocole NICHD (National Institute of Child Health and Human Development), protocole d'interview des enfants victimes de violences sexuelles conforme aux recommandations de la recherche.
- **Les salles Mélanie ont également prouvé leur efficacité pour accueillir avec dignité et bienveillance les mineurs victimes d'agression ; il convient donc de financer leur généralisation.** D'après les données du ministère de l'Intérieur, en 2024, on comptait 563 salles Mélanie déployées sur le territoire hexagonal. À l'heure actuelle, aucun protocole national harmonisé n'encadre les salles Mélanie, et leur déploiement n'est pas piloté par une programmation pluriannuelle réaliste.
- **Les agents de police et de gendarmerie qui enregistrent ces plaintes doivent être également contrôlés régulièrement** pour s'assurer que leurs pratiques professionnelles ne sont pas entachées de biais sexistes.
- **Supprimer l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN) et l'Inspection générale de la Gendarmerie nationale (IGGN) et les remplacer par une autorité indépendante** incluant des magistrats, des universitaires, des citoyens, rattachée au Défenseur des droits, remplaçant le service actuel, et lui octroyant une capacité de sanctions disciplinaires propre sur les agents fautifs.

- **Permettre aux victimes de violences sexuelles d'être conseillées par un avocat dès le dépôt de plainte et avec l'accès à l'aide juridictionnelle**, afin d'assurer qu'elles soient accompagnées et soutenues au fil d'actes de procédure pouvant générer des traumatismes supplémentaires.
- **Interdire les confrontations des victimes mineures de violences sexuelles avec leur agresseur**, acte de procédure dont la violence et les dégâts traumatiques excèdent de loin l'efficacité pour établir les faits.

Annexe :

Propositions et rapports
rédigés par les député·e·s
du groupe parlementaire
de La France insoumise
pour lutter contre les violences
sexuelles commises contre
les enfants.



SÉGOLÈNE AMIOT

Proposition de loi visant à lutter contre les violences faites aux enfants dits intersexes, n° 1914, déposée le mardi 14 octobre 2025.

GABRIELLE CATHALA

Proposition de loi visant à créer un parcours de soins pour les victimes de violences sexistes et sexuelles, n° 2590, déposée le vendredi 27 mars 2026.

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 2026, tome V : Justice : Justice et accès au droit.

ALMA DUFOUR

Proposition de loi visant à réduire la non-exécution et les délais d'exécution des mesures de protection des enfants en danger, n° 1145, déposée le mardi 18 mars 2025.

SARAH LEGRAIN

Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les violences sexistes et sexuelles commises dans les secteurs médicaux, hospitaliers et de formation des personnels de santé, n° 1155, déposée le mercredi 19 mars 2025.

Proposition de résolution visant à mettre fin à la victimisation secondaire lors des procédures judiciaires pour violences sexuelles, n° 564, déposée le mardi 19 novembre 2024.

MARIANNE MAXIMI

Proposition de loi visant à instaurer une commission nationale de réparation des préjudices subis par des mineurs et anciens mineurs placés dans le cadre de leur parcours de protection de l'enfance, n° 2594, déposée le 27 mars 2026.

Proposition de loi visant à instituer un contrôleur général des lieux de placement, n° 2282, déposée le mardi 23 décembre 2025.

Proposition de loi visant à interdire le placement à l'hôtel de mineurs relevant de l'Aide sociale à l'enfance , n° 1067, déposée le mardi 11 mars 2025.

ANNE STAMBACH-TERRENOIR

Rapport d'information en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la santé mentale des mineurs, n° 1700, déposée le jeudi 10 juillet 2025.

ANDRÉE TAURINYA

Proposition de loi visant à lutter contre le harcèlement judiciaire subi par les parents protecteurs d'enfants victimes de violences incestueuses, n° 3040, déposée le mardi 7 juillet 2026.

